1B1950

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION SENEGALAISE.

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de la Communication est en pleine mutation. Partout dans le monde, les monopoles sont remis en question et la concurrence s'installe. A court et moyen termes, seule la qualité conjuguée à la mise en oeuvre de méthodes de gestion rigoureuses, sera déterminante pour la survie des moyens de communication de masse que sont la Radio et la Télévision.

Dans le nouveau contexte audiovisuel né de cette situation, notre système de radio-télévision, pour répondre à sa mission de service public, devra développer une production suffisante et de qualité et procéder au renouvellement progressif de ses équipements de production et de diffusion, notamment pour assurer une bonne couverture du territoire national.

Pour faire face à ces exigences, la nouvelle entité doit réunir de nouvelles ressources, bénéficier d'une plus grande autonomie de gestion et assurer l'équilibre financier de son exploitation.

Autant d'impératifs qu'un établissement public à caractère administratif peut difficilement respecter.

Il est donc décidé de créer une Société nationale de radiodiffusion-télévision. Cette société, qui sera mise en place sans retard, reprendra également le personnel en plus des actifs mobiliers et immobiliers de l'établissement public, lequel survivra pendant la durée nécessaire à sa liquidation afin de défendre les intérêts des créanciers de cet établissement.

Nettement séparé de l'Etat, le service public de la radio et de la télévision devra désormais compter davantage sur lui-même. L'application d'un nouvel organigramme confirmera le rôle d'impulsion et de coordination de la direction générale tout en renforçant les responsabilités des directions opérationnelles. Ce nouvel organigramme accompagnera le changement de statut lequel devra se traduire par la mise en oeuvre d'une gestion sans défaillance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIè LEGISLATURE

RAPPORT

fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions de l'Information, de la Législation et des Finances.

SUR

le projet de loi n° 34/91 autorisant la création d'une société nationale dénommée " Radiodiffusion-Télévision Sénégalaise".

PAR

Chérif Younousse SAKHO

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions de l'Information, de la Législation et des Finances s'est réunie le jeudi 5 décembre 1991 sous la présidence de notre Collègue Abdoul Khaly SEYE à l'effet d'examiner le projet de loi n° 34/91 autorisant la création d'une société nationale dénommée "Radiodiffusion-Télévision Sénégalaise".

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Moctar KEBE, Ministre de la Communication et Coumba Ndoffène Bouna DIOUF, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Ouvrant la séance, le Président Khaly SEYE, au nom de l'Intercommission a salué les deux Ministres et leurs principaux collaborateurs qui les secondent dans leurs missions respectives Il a ensuite rappelé les raisons de la réunion de l'Intercommission à savoir le rejet par la plénière du projet de loi n° 29/91 portant création de la Société Nationale de Radiodiffusion-Télévision Sénégalaise.

En prenant la parole, le Ministre de la Communication a remercié le Président pour les salutations que celui-ci lui a adressées et à travers lui à tous ses collaborateurs qui le secondent dans la mission que le Président de la République et le Premier Ministre lui ont confiée.

Il a ensuite présenté ses excuses pour des comportements inconvenants ou des erreurs commises par des agents à l'occasion des reportages concernant l'Assemblée nationale et ses dirigeants : le Président de l'Assemblée nationale, les membres du Bureau, les Présidents de Groupe Parlementaire ainsi que les Présidents de Commission. Le Ministre a indiqué que ces manquements ou imperfections lors des reportages doivent être mis sur le compte d'erreurs et non l'expression de comportement dicté par des considérations

.../...

d'un autre ordre. Le Ministre a pris toutes les dispositions pour que l'Institution parlementaire soit traitée à la dimension de son rang. Il a pris l'engagement devant ses collaborateurs que tout sera fait pour qu'à l'avenir le traitement le plus digne possible soit réservé à l'institution.

Passant à l'exposé des motifs, le Ministre dira que le secteur de la Communication est en pleine mutation ; partout dans le monde, les monopoles sont remis en question et la concurrence s'installe. A cours et moyen termes, seule la qualité conjuguée à la mise en oeuvre de méthodes de gestion rigoureuses sera déterminante pour la survie des moyens de communication de masse que sont la Radio et la Télévision.

Notre système de Radio-Télévision pour répondre à sa mission de service public devra développer une production suffisante et de qualité et procéder au renouvellement progressif de ses équipementsde production et de diffusion notamment pour assurer une bonne couverture du territoire national.

Pour faire face à ces exigences, la nouvelle entité doit réunir de nouvelles ressources, bénéficier d'une plus grande autonomie de gestion et assurer l'équilibre financier de son exploitation.

Autant d'impératifs qu'un établissement public à caractère administratif peut difficilement respecter.

C'est ainsi qu'il est décidé la création d'une société nationale de radiodiffusion-télévision. Cette société qui sera mise en place sans retard reprendra le personnel et les actifs mobiliers et immobiliers de l'établissement public, lequel survivra pendant la durée nécessaire à sa liquidation afin de défendre les intérêts des créanciers de cet établissement.

Nettement séparé de l'Etat dira enfin le Ministre, le service public de la radio et de la télévision devra désormais compter davantage sur lui-même. L'application d'un nouvel organigramme confirmera le rôle d'impulsion et de coordination de la direction générale tout en renforçant les responsabilités

des directions opérationnelles. Ce nouvel organigramme accompagnera le changement de statut, lequel devra se traduire par la mise en oeuvre d'une gestion sans défaillance.

A la suite de cet exposé des motifs, l'intercommission a été informée par le Président du Groupe Parlementaire PS de la tenue d'une réunion entre Monsieur le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, Monsieur le Ministre de la Communication avec les Présidents des deux Groupes Parlementaires, de la Commission de l'Information et des représentants de la CNTS.

Cette réunion a abouti à un accord sur le sort des travailleurs de l'ORTS qui a été l'obstacle majeur à l'adoption du projet de loi lors de son premier passage à l'Assemblée nationale. Cet accord stipule que "Tout le personnel de l'ORTS sera repris par la nouvelle société nationale". Vos commissaires se sont vivement réjouis de cet accord et ont félicité le Gouvernement et toutes les parties prenantes à cette réunion, de l'esprit de compréhension qui a présidé à la nouvelle rédaction du projet. Cependant pour mieux consolider cet acquis, vos commissaires ont proposé un certain nombre d'amendements de forme tant dans l'exposé des motifs que dans le texte de la loi.

Il s'agit notamment d'ajouter dans le paragraphe 5 de l'exposé des motifs que la nouvelle société reprendra également le personnel en plus des actifs mobiliers et immobiliers et de scinder l'ancien article 6 en deux phrases distinctes afin de mettre en évidence et sans aucune ambiguité que les agents de l'ORTS conservaient leur emploi.

Tous ces amendements ont été acceptés par le Ministre. Vos commissaires ont également abordé la question combien pénible des errements de certains agents de l'ORTS lors de reportages et ceci envers des hauts dignitaires de l'institution parlementaire, question soulevée par le Ministre lui-même dans son introduction.

Des cas de manquements graves à l'éthique envers les plus hautes autorités de l'Assemblée nationale ont été signalés par vos commissaires.

Le Ministre dans son introduction, a qualifié ces agissements d'erreurs ou d'imperfections. Malheureusement ces "erreurs" se répétent depuis trop longtemps pour qu'elles soient considérées comme telles. En effet, il ne se passe pas de session budgétaire sans que ces agissements des agents ne soient dénoncés par les Députés. Malheureusement il n'y a apparemment aucun contrôle qui puisse relever les erreurs et éventuellement faire tomber des sanctions.

Vos commissaires ont estimé que l'Assemblée n'avait aucune faveur particulière à demander à l'ORTS. Ils exigent cependant que la place que confèrent les institutions de la République à l'Assemblée Nationale soit tout simplement respectée.

Les responsables de l'ORTS ont souvent mis en cause les agents. Il s'agit aujourd'hui de mettre en cause ces responsables eux-mêmes.

En réponse à cette question le Ministre a déclaré qu'il prend l'engagement que chaque fois qu'il s'agira d'un acte délibéré pour nuire à l'institution parlementaire et à quiconque d'autres, chacun à son niveau prendra tputes ses responsabilités.

Vos commissaires ont posé d'autres questions dont voici l'essentiel :

- Qui prendra en charge le passif de l'ORTS ?
- Quelles seront les ressources financières de la nouvelle société ?
- Le code de déontologie des journalistes ne doit-il pas être revisé en raison de la situation de démocratie avancée que connaît le Sénégal aujourd'hui ?
- N'y a t-il pas contradiction si les règles de fonctionnement de la nouvelle société qui est séparée de l'Etat devaient être approuvées par decret ?
- Dans la perspective de Sénégal 92 l'ORTS pourra-t-il remplir correctement sa mission d'assurer une bonne couverture du territoire national?
- Comment le monopole de l'ORTS est-il respecté avec l'installation au Sénégal de stations comme FM92 et Canal Horizon ?
- Quelles seront les dispositions réglementaires qui régiront les travailleurs de la nouvelle société ?

Vos commissaires ont enfin demandé au Ministre que l'organigramme de la nouvelle société soit mis à leur disposition.

A toutes ces questions le Ministre a apporté les réponses suivantes:

C'est l'Etat qui prendra en charge le passif de l'ORTS.

- Les ressources financières de la nouvelle société seront créées par les dispositions d'une loi qui sera soumise à l'Assemblée nationale après l'adoption de la loi créant la société.

Concernant le code de déontologie des journalistes, le Ministre dira qu'il faudra l'adapter compte tenu des profondes mutations enregistrées au Sénegal dans le sens de la démocratisation. Un groupe de travail se réunira le 19 décembre pour revoir le texte qui sera ensuite soumis à la sanction de l'Assemblée nationale. Le Haut conseil de la Radio et de la Télévision va faire également l'objet de modification allant dans le même sens.

S'agissant des règles de fonctionnement de la société nationale, le Ministre dira que celle-ci n'est pas une société privée même si elle est séparée de l'Etat et dispose d'un Conseil d'Administration. C'est ainsi que les règles générales d'organisation de la société seront déterminées par décret et ses règles de gestion interne par le Conseil d'Administration. Il n'y a donc pas de contradiction.

- Pour Sénégal 92, le Ministre dira qu'avec le concours d'un financement Saoudien de 873 millions de Francs CFA, il sera mis en place un réseau d'émetteurs de télévision et radio FM au niveau des villes suivantes :

- <u>Implantation d'émetteurs de Télévision</u>
- Kaolack (fait)
- Linguère (fait)
- Kolda (en cours)
- Kédougou (matériel en préparation)
- Richard Toll (fait)
- Bakel (commande faite)
- Kidira (commande en préparation)
- Vélingara (")
- Matam "
- Podor "

- Implantation d'émetteurs FM

- Bakel (commande livrée)
- Kédougou "
- Kolda "
- Podor "
- Vélingara "
- Louga "
- Richard Toll "

S'agissant de la possibilité pour les villes où il y aura les nouvelles implantations d'émetteurs de pouvoir suivre Sénégal 92, le Ministre a été formel : Toutes ces populations suivront les images de Sénégal 92. L'objectif de la nouvelle société sera ensuite de renforcer ces installations pour que la mission de bonne couverture du territoire national puisse être remplie.

- Concernant le monopole de l'ORTS en matière de diffusion et de distribution d'émissions télévisées et radio vers le public, il appartient au peuple sénégalais qui l'a retrocédé au Gouvernement, lequel l'a conféré à l'ORTS pour son exploitation. L'ORTS a signé avec RFI et Canal Horizon une convention de concession et pour laquelle il est rétribué.

- S'agissant des dispositions réglementaires qui devront régir les travailleurs de l'ORTS, la nouvelle société devra mettre au point une convention qui englobera aussi bien la convention des journalistes que les autres conventions existant à l'ORTS

Enfin, s'agissant de l'organigramme demandé par vos commissaires, le Ministre dira tout d'abord que l'Audit qui a été fait, a été contesté par l'ORTS. Ce sera le Conseil d'Administration qui se penchera sur la question.

Vos commissaires ont apporté un amendement à l'intitulé du projet de loi. Au lieu de "autorisant la création d'une société nationale", il faut dire "portant création d'une société nationale", Cet amendement a été accepté par le Ministre.

Satisfaits des réponses données par le Ministre, vos commissaires à l'unanimité, ont adopté le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

1B1950

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 48

L O I

portant création d'une Société nationale dénommée "Radiodiffusion-Télévision Sénégalaise".

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 16 décembre 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est créé une Société nationale dénommée "Radiodiffusion-Télévision Sénégalaise" (R.T.S.).

ARTICLE 2 : La Société nationale a pour objet :

- l'exploitation du service public de la Radio et de la Télévision ;
- le développement de la Radio et de la Télévision.

La Société nationale contribue à satisfaire les besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement.

Elle dispose, sur l'ensemble du territoire national, du monopole de la diffusion et de la distribution, à destination du public, d'émissions de radio et de télévision. L'association de concessionnaires à l'exercice de ce monopole fait, le cas échéant, l'objet de conventions précisant les obligations réciproques du concessionnaire et de la société nationale. Ces conventions sont approuvées par décret.

La Société nationale fait prévaloir le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

.../...

Elle fait connaître le Sénégal à travers les émissions qu'elle produit ou co-produit ainsi que par des échanges internationaux de la production audiovisuelle.

Elle contribue au renforcement de l'unité nationale.

Elle participe à la négociation et à la conclusion d'accords n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux en vue de favoriser le développement des échanges en matière de radio et de télévision.

Elle accomplit toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières nécessaires à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 : En vue de l'accomplissement de sa mission, la Société est chargée notamment :

- de définir, d'acquérir, de produire et de réaliser des programmes destinés au public ;
- de diffuser et de distribuer ces programmes par tous les procédés de télécommunications nécessaires ;
- d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui permettent d'assurer la diffusion et la distribution de ces programmes.

ARTICLE 4 : L'actif mobilier et immobilier de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal est transféré à la Société nationale.

Celle-ci se substitue à l'ORTS dans toutes les conventions nationales ou internationales concernant la radio ou la télévision auxquelles celui-ci avait souscrit.

.../...

ARTICLE 5 : Les agents de l'ORTS conservent leur emploi. Ils continuent de relever des textes qui les régissent jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord d'établissement applicable à l'ensemble du personnel de la Société nationale.

ARTICLE 6 : La Société nationale assure, dans les conditions qui seront précisées par le cahier des clauses et conditions générales, la gestion des immobilisations appartenant à l'Etat qui seront mises à sa disposition.

ARTICLE 7 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale sont fixées par les statuts approuvés par décret.

ARTICLE 8 : Les modalités d'exercice du service public de la radio et de la télévision sont définies par un cahier des clauses et conditions générales approuvé par décret.

ARTICLE 9 : Les règles de passation des marchés conclus par la Société nationale sont fixées par décret.

ARTICLE 10 : L'Office de Radiodiffusion - Télévision du Sénégal est dissous dans les conditions prévues par la loi n° 84-64 du 16 Août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés d'économie mixte.

Dakar, le 16 décembre 1991

LE PRESIDENT DE SEANCE

Abdoul Aziz NDAW